

**Séance Officielle du 15 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**LOCATION DES PONTONS FLOTTANTS APPARTENANT À  
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

En 2017, la Collectivité Territoriale a acheté 3 ensembles « rampes et pontons » afin d'exploiter ses navires ferries dans le port de Saint-Pierre et de Miquelon. À ce jour, seul un ensemble est installé et utilisé sur le quai de « Fortune » à Saint-Pierre.

A Saint-Pierre, deux rampes doivent être installées sur le quai d'accueil définitif des ferries. Une rampe devait être installée à Miquelon. Deux ensembles « rampes et pontons » sont disponibles et peuvent être loués dans l'attente de leur utilisation par la collectivité.

Il convient donc aujourd'hui d'adopter un tarif de location des éléments flottants composant un ponton.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Séance Officielle du 15 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°255/2020**

**LOCATION DES PONTONS FLOTTANTS APPARTENANT À  
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération 197 du 13 octobre 2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale propose à la location les éléments composant les pontons flottants, selon leur disponibilité.

Un ponton complet est composé de six éléments comprenant les fixations nécessaires pour l’assemblage.

**Article 2** : Le prix de la location de l’élément est fixé à 850 € par mois, soit 5 100 € par mois pour un ponton complet. Le paiement est à terme à échoir.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

**Article 3:** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/12/2020**

**Publié le 18/12/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*